Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 34 437 du 23 novembre 2009
dans l'affaire x / I

En cause :x

Ayant élu domicile : **x**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 15 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE loco Me F.NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 juillet 2006. Elle a introduit une demande d'asile le 24 juillet 2006, demande qui est actuellement en cours d'examen. En date du 6 septembre 2008, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 19 mars 2009. Le 28 mai 2009, la partie adverse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Le 10 juillet 2009, l'Office des étrangers donne instruction au Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision.

En date du 15 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 19 mai 2009 par la police de Saint-Josse-Ten-Noode, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal et vit seule à sa nouvelle adresse ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation, d'abus d'autorité et particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause; de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle expose notamment que la situation que la partie adverse lui reproche n'est pas définitive et reproche à la partie adverse de ne s'appuyer que sur l'enquête de la police de Saint-Josse-Ten-Noode pour prétendre à une cellule familiale inexistante entre la requérante et son mari. Elle soutient que le fait de déménager et de vivre seule ne peut certifier que la requérante a coupé les relations avec son mari. Elle reproche également à la partie adverse de ne prendre comme seul motif son changement d'adresse sans prendre en considération la situation concrète du couple.

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur un rapport de la police de Saint-Josse-Ten-Noode du 19 mai 2009. Ledit rapport contient en substance les informations suivantes : l'identité de la requérante, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle ne vit plus avec son époux depuis le 1er mai 2009 et mentionne l'adresse de celui-ci. Elle expose, sous la rubrique « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse » que « Madame travaille rue des […] à 1030 Schaerbeek ». Sous la rubrique intitulée « enquête de voisinage » se situe la mention « Madame vit seule ».

Au vu du peu d'informations contenues dans le rapport de cohabitation susmentionné, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'illégalité, estimer que la cellule familiale formée entre la requérante et son époux était « inexistante » et décider en conséquence de mettre fin au séjour de la requérante.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M.BUISSERET,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M.BUISSERET	M.-L. YA MUTWALE MITONGA